Qui est responsable de la sécurité dans une ASBL employeur ?

Réponse courte

La responsabilite premiere incombe legalement au **conseil d'administration**, et plus particulierement a la personne exercant le **pouvoir effectif de direction** (president, directeur). Cette responsabilite decoule des articles L.312-1 a L.312-8 et couvre la protection de la sante physique et mentale de l'ensemble des travailleurs. Elle est **non delegable dans son principe**, meme si sa mise en oeuvre operationnelle peut etre confiee a des personnes designees par ecrit, conformement aux regles de securite au travail.

La designation operationnelle doit preciser le **perimetre**, les **moyens** et l'**autorite** alloues, et etre portee a la connaissance de l'ensemble du personnel. Un **delegue a la securite** doit etre nomme des **15 salaries**. Le non-respect engage la **responsabilite civile et penale personnelle** des dirigeants, y compris les administrateurs benevoles, avec des poursuites possibles en cas d'accident du travail. La delegation operationnelle des taches de securite ne decharge jamais le conseil d'administration de sa responsabilite fondamentale.

Définition

La responsabilité de la sécurité au travail désigne l'obligation légale faite à l'employeur, ici l'**ASBL**, de protéger la santé physique et mentale de l'ensemble des travailleurs placés sous son autorité. Cette responsabilité découle des articles L.312-1 à L.312-8 du **Code du travail** luxembourgeois.

Cette obligation couvre tous les aspects de la sécurité et de la santé : prévention des risques professionnels, in **formation** et formation, mise en place des moyens et de l'organisation adaptés.

Questions fréquentes

Comment formaliser la délégation opérationnelle de sécurité ?

La désignation doit être écrite, préciser le périmètre de responsabilité, les moyens et l'autorité alloués, être communiquée à l'ensemble du personnel et être documentée et archivée pour assurer la traçabilité en cas de contrôle.

La délégation des tâches de sécurité décharge-t-elle le conseil ?

Non, la délégation opérationnelle des tâches de sécurité ne décharge jamais le conseil d'administration de sa responsabilité fondamentale. Un contrôle régulier de l'effectivité des mesures reste indispensable malgré toute délégation écrite à un responsable opérationnel.

Les administrateurs bénévoles sont-ils responsables de la sécurité ?

Oui, la responsabilité civile et pénale personnelle des dirigeants peut être engagée, y compris pour les administrateurs bénévoles, avec des poursuites possibles en cas d'accident du travail. La gratuité du mandat n'atténue pas cette responsabilité légale.

Quand nommer un délégué à la sécurité dans une ASBL ?

Un délégué à la sécurité doit être nommé dès 15 salariés conformément à l'article L.414-1 du Code du travail. La consultation du personnel sur les questions de sécurité est obligatoire avec traçabilité écrite des échanges et des décisions.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Quelles obligations opérationnelles pour le responsable sécurité ?

Le responsable doit réaliser l'évaluation des risques actualisée, élaborer un plan de prévention, organiser des formations sécurité régulières, documenter les actions, formaliser le signalement des dangers et tenir à jour le registre des accidents du travail.

Qui est responsable de la sécurité dans une ASBL employeur ?

La responsabilité première incombe légalement au conseil d'administration, et plus particulièrement à la personne exerçant le pouvoir effectif de direction (président, directeur). Cette responsabilité est non délégable dans son principe selon les articles L.312-1 à L.312-8.

Conditions d’exercice

Le conseil d'administration doit formellement désigner la personne chargée de la direction effective, généralement le président ou le directeur, qui devient responsable opérationnel de la sécurité. Cette désignation doit respecter les exigences suivantes.

Exigence	Détail
Forme écrite	Précise dans son périmètre de responsabilité
Moyens et autorité	Clairement définis dans l'acte de désignation
Communication	Portée à la connaissance de l'ensemble du personnel
Traçabilité	Documentée et archivée

La responsabilité s'applique quelle que soit la taille de l'ASBL et couvre l'ensemble des travailleurs, y compris les bénévoles assimilés aux salariés pour la sécurité.

Modalités pratiques

Le responsable désigné doit mettre en oeuvre les mesures suivantes.

Mesure	Détail
Évaluation des risques	Documentée et régulièrement actualisée
Plan de prévention	Mis à jour périodiquement
Délégué à la sécurité	Nomination obligatoire dès 15 salariés
Formations sécurité	Régulières pour l'ensemble du personnel
Documentation	Exhaustive de toutes les actions menées
Signalement des dangers	Procédures formalisées
Registre des accidents	Tenu à jour en permanence

La consultation du personnel sur les questions de sécurité est obligatoire, avec traçabilité des échanges.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Pratiques et recommandations

Formaliser par écrit toute délégation opérationnelle en matière de sécurité, en lien avec la responsabilité du conseil d'administration et maintenir une veille réglementaire active pour anticiper les évolutions législatives.

Collaborer étroitement avec le service de santé au travail et organiser des réunions régulières sur la sécurité, en documentant systématiquement les actions et décisions prises.

Former régulièrement l'encadrement aux obligations légales en matière de sécurité et prévoir un budget spécifique pour garantir la pérennité des mesures de prévention.

Cadre juridique

La responsabilité en matière de sécurité dans une ASBL employeur repose sur les textes suivants.

Référence	Objet
Art. L.312-1 Code du travail	Obligation générale de sécurité de l'employeur
Art. L.312-2 Code du travail	Principes généraux de prévention
Art. L.312-5 Code du travail	Évaluation des risques
Art. L.414-1 Code du travail	Délégué à la sécurité
Art. L.414-14 Code du travail	Consultation du personnel
RGD du 9 juin 2006	Prescriptions minimales de sécurité

La délégation opérationnelle des tâches de sécurité ne décharge jamais le conseil d'administration de sa responsabilité fondamentale. Un contrôle régulier de l'effectivité des mesures reste indispensable. La responsabilité pénale personnelle des dirigeants peut être engagée en cas de manquement grave.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.